



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/13
9 octobre 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion
Bonn, 19–30 mai 2008
Point 4.2 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION

IX/13. Article 8(j) et dispositions connexes

Gardant présent à l'esprit que, aux fins de la présente décision, la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient être interprétée conformément à la Convention et, en particulier, aux dispositions de l'article 8j),

Prenant note de la réunion internationale d'experts sur les réponses aux changements climatiques pour les communautés autochtones et locales et l'impact sur leurs savoirs traditionnels relatives à la diversité biologique – Région arctique, tenue du 25 au 28 mars 2008 à Helsinki,

Prenant note également de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ^{1/}

A. Rapport d'activités sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

La Conférence des Parties

1. *Encourage* la poursuite des progrès dans l'intégration des objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes, notamment l'alinéa c) de l'article 10, le paragraphe 2 de l'article 17 et le paragraphe 4) de l'article 18, dans les programmes thématiques de la Convention et d'autres questions scientifiques et intersectorielles importantes et prend note des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes et qui sont reflétés dans les rapports nationaux;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de faire rapport à la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur les progrès réalisés dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en s'appuyant sur les informations communiquées dans les rapports nationaux, et sur l'intégration des objectifs de l'article 8 j)

^{1/} Résolution 61/295 de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007, annexe.

et des dispositions connexes, notamment l'alinéa c) de l'article 10, dans les programmes thématiques de la Convention;

3. *Demande* aux Parties, et en particulier à celles qui ne l'ont pas encore fait, de présenter des informations concernant la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national, dans la mesure du possible par le biais des quatrièmes rapports nationaux et suffisamment tôt pour la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et résumer ces informations dans un cadre de meilleures pratiques de conservation et d'utilisation durable aux niveaux national, régional et communautaire et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à rassembler des études de cas, analyser et faire rapport sur les travaux relatifs aux dispositions connexes, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, et de fournir au Groupe de travail à sa sixième réunion des avis sur les moyens de faire progresser et d'accroître l'application de cette disposition connexe;

5. *Décide* qu'une réunion du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera organisée immédiatement avant une réunion appropriée avant la huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages;

6. *Décide* de poursuivre les tâches de la première phase du programme de travail qui ne sont pas encore achevées ou qui sont permanentes, à savoir les tâches 1, 2 et 4;

7. *Décide* d'entreprendre les tâches 7, 10 et 12 et, à cette fin, invite les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, et les autres organisations concernées à apporter des contributions sur la manière de faire avancer ces tâches, identifiant la contribution effective du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux travaux en cours, en particulier concernant les systèmes *sui generis*, le code de conduite éthique et le régime international d'accès et de partage des avantages, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces vues et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les disposition connexes pour examen;

8. *Décide* d'initier la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique; et *invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et autres parties prenantes à soumettre au Secrétariat leurs opinions et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces opinions et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen à sa sixième réunion et l'élaboration d'un mandat afin de traiter de cette question;

9. *Prie* Secrétaire exécutif, pour commencer la tâche 15, de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations concernées en vue de renforcer les synergies, d'éviter les doubles emplois et de respecter les travaux de ces organisations;

10. *Encourage* les Parties et les communautés autochtones et locales à apporter des contributions sur l'utilité et les éléments potentiels d'une stratégie de conservation et d'utilisation durable, y compris l'usage coutumier, de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales visant à autonomiser et renforcer le rôle des communautés autochtones et locales dans les processus de prise de décisions aux niveaux local, national et international, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces contributions et de les mettre à disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa sixième réunion pour examen;

11. *Décide* d'entreprendre à sa dixième réunion un examen approfondi des tâches du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique en vue de poursuivre les travaux du groupe de travail sur l'article 8 j) et d'accorder une plus grande importance aux liens entre la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

12. *Demande* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) collabore avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et contribue à l'exécution de son mandat en fournissant des vues sur le développement et la négociation du régime international sur l'accès et le partage des avantages se rapportant aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

B. *Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique : i) rapports régionaux révisés – recensement des obstacles aux connaissances traditionnelles; ii) communautés autochtones et locales très vulnérables face aux changements climatiques; iii) protection des droits des communautés autochtones et locales habitant volontairement dans l'isolement*

La Conférence des Parties,

Rappelant le mandat de la Convention sur la diversité biologique, tout en étant attentive à celui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Reconnaissant la nécessité de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et d'en promouvoir l'application à une plus grande échelle avec le consentement et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Préoccupée par l'impact des changements climatiques et des activités visant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci sur les communautés autochtones et locales, ainsi que sur leurs connaissances, pratiques et innovations qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Consciente de la diversité culturelle des communautés autochtones et locales, y compris celles qui vivent volontairement dans l'isolement, et de l'importance que revêtent leurs connaissances, innovations et pratiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Prenant note des travaux de recherche diffusés par le Secrétariat concernant des lignes directrices pour la documentation des connaissances traditionnelles, les communautés autochtones et locales très vulnérables aux changements climatiques et la protection des droits des communautés autochtones et locales qui vivent volontairement dans l'isolement,

1. *Prend note avec appréciation* de l'achèvement de la deuxième phase du rapport de synthèse sur l'identification des processus nationaux qui risquent de menacer le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles, ainsi que sur l'identification des processus qui, au niveau des communautés locales, risquent de menacer le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à aider les communautés autochtones et locales à combattre les causes sous-jacentes et propres aux communautés du déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en prenant des mesures de renforcement des capacités et des mesures concrètes pour l'élaboration de plans d'action communautaires visant leur préservation, maintien et respect.

3. *Prend note avec inquiétude* des vulnérabilités propres aux communautés autochtones et locales face aux effets des changements climatiques et des activités visant l'atténuation et l'adaptation aux impacts de ces changements, y compris des menaces de plus en plus grandes qui en résultent pour les connaissances traditionnelles;

4. *Prend note également* de la valeur exceptionnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique détenues par les communautés autochtones et locales, en particulier par les femmes, pour aider à comprendre et à évaluer les conséquences des changements climatiques, y compris les vulnérabilités et les stratégies d'adaptation, ainsi que d'autres formes de dégradation de l'environnement, et *encourage* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées, avec la participation pleine et entière et le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, à documenter, analyser et appliquer, dans la mesure du possible, selon qu'il convient et conformément à l'article 8 j) de la Convention, ces connaissances de manière à compléter les données scientifiques;

5. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à prendre note des conséquences des changements climatiques sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des communautés autochtones et locales;

6. *Encourage* les Parties à la Convention à envisager, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, l'introduction des mesures administratives et législatives nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à la formulation, l'application et la surveillance des mesures d'atténuation et d'adaptation aux impacts des changements climatiques, lorsque celles-ci peuvent avoir un effet sur la diversité biologique et sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées qui sont détenues par les communautés autochtones et locales;

7. *Encourage en outre* les Parties à mettre ces informations à la disposition du Secrétaire exécutif en vue de leur diffusion à travers le mécanisme le plus approprié d'échange d'information et de partage d'expériences et *prie* le Secrétaire exécutif d'examiner l'utilité du mécanisme du Centre d'échange de la Convention et du portail d'information sur les connaissances traditionnelles à cette fin, ainsi que les possibilités de coopération avec la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

8. *Prend note* du rapport sur les mesures qui pourraient être prises pour assurer le respect des droits des communautés non protégées et vivant volontairement dans l'isolement, compte tenu de leurs connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/17);

9. *Invite* les Parties à formuler des politiques appropriées qui garantissent le respect des droits des peuples qui vivent volontairement isolés dans des aires protégées, des réserves et des parcs ainsi que dans des zones dont la protection a été proposée, y compris leur choix de vivre dans l'isolement.

C. *Considérations relatives aux lignes directrices pour la documentation des connaissances traditionnelles*

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 5 de la décision VIII/5 B, dans lequel elle prie le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices techniques pour enregistrer et documenter les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et d'analyser la menace possible que représentent ces documents pour les droits des détenteurs des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, avec la participation entière et efficace des communautés autochtones et locales,

Affirmant le rôle central que jouent les connaissances traditionnelles dans la culture des communautés autochtones et locales et les droits de celles-ci à leurs connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que la documentation et l'enregistrement des connaissances traditionnelles doivent surtout bénéficier aux communautés autochtones et locales et que leur participation à ces programmes doit être volontaire et ne doit pas constituer une condition préalable à la protection des connaissances traditionnelles,

1. *Exhorte* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales à appuyer et aider les communautés autochtones et locales à conserver le contrôle et la propriété de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles :

- a) en rapatriant les connaissances traditionnelles dans des bases de données, selon qu'il convient; et
- b) en favorisant le renforcement des capacités et le développement des infrastructures et des ressources nécessaires;

afin de veiller à ce que :

- c) la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soit sujette au consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales; et
- d) les communautés autochtones et locales puissent prendre des décisions informées concernant la documentation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

2. *Rappelant* les paragraphes 35 à 38 de la décision VI/10 F ^{2/}, *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour traiter des avantages et des menaces de la documentation des connaissances traditionnelles, et de mettre les résultats à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion.

D. Plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels : mécanismes et mesures pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles

La Conférence des Parties

1. *Note avec appréciation* l'état d'avancement des éléments du plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels, en particulier des éléments B et D, et *décide* que, dans les futurs travaux sur le plan d'action, la priorité devrait être accordée à la section E visant le renforcement des capacités;

2. *Exhorte* les Parties et les gouvernements à élaborer leur propre panoplie de mesures et mécanismes pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en fonction de leur situation nationale spécifique et de la diversité des communautés autochtones et locales, avec la participation pleine et entière de ces communautés, et à faire rapport sur les expériences en mettant l'accent sur les mesures constructives, par le biais des rapports nationaux, du mécanisme du Centre d'échange et du portail d'information sur les savoirs traditionnels;

3. *Invite* le mécanisme de financement de la Convention et d'autres donateurs éventuels à fournir les fonds nécessaires à l'élaboration de plans d'action nationaux pour la rétention des savoirs

^{2/} Dans les paragraphes 35 à 38 de la décision VI/10 F, la Conférence des Parties demande à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle que les informations pertinentes sur la protection des connaissances traditionnelles soient disponibles par le biais du Centre d'échange.

traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

4. *Invite* en outre les Parties et les gouvernements à faire rapport, avec la contribution des communautés autochtones et locales, sur les mesures constructives prises pour assurer la rétention des savoirs traditionnels dans les domaines présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles celles qui figurent dans l'annexe ci-jointe, sans que cette liste soit limitative.

Annexe

- a) Renforcement des soins de santé traditionnels fondés sur la diversité biologique.
- b) Élargissement des possibilités d'apprendre et de parler les langues autochtones et locales.
- c) Politiques de sport et de tourisme respectueuses des cultures.
- d) Recherche sur le mode de vie des communautés autochtones et locales et leur environnement.
- e) Mise sur pied de structures de gestion respectueuses des cultures au sein des communautés autochtones et locales (coopératives, etc.).
- f) Mise au point de techniques qui privilégient les méthodes traditionnelles de culture, les activités de récolte et après récolte (activités de stockage, de préparation des semis, etc.).
- g) Rétablissement des institutions spirituelles ou religieuses traditionnelles.
- h) Création de médias (journaux, stations de radio et de télévision par exemple) qui sont contrôlés par les communautés autochtones et locales et dotées d'un contenu autochtone conformément à la législation nationale.
- i) Création d'aires protégées, de parcs naturels, etc., en consultation avec les communautés autochtones et locales et en les faisant participer à leur gestion, conformément à la législation nationale.
- j) Initiatives destinées à rapprocher les femmes, les jeunes et les anciens.
- k) Promotion de la création d'entreprises qui offrent des produits et services traditionnels.
- l) Renforcement des institutions qui encouragent la collecte et la distribution traditionnelles de nourriture, de médicaments traditionnels et d'autres ressources.
- m) Initiatives d'élaboration et de mise en œuvre de programmes d'éducation respectueux des cultures dans les communautés autochtones et locales.
- n) Initiatives des communautés autochtones et locales pour un développement durable et soucieux des cultures.

E. Mécanismes destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* la convocation de l'atelier de renforcement des capacités en matière de réseaux et d'échange d'informations à l'intention des correspondants nationaux et des communautés autochtones et locales dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à Quito du 14 au 16 décembre 2006, avec le généreux soutien des gouvernements de l'Espagne et des Pays-Bas;

2. *Prend note avec appréciation* des travaux du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et d'autres organisations communautaires autochtones et locales visant à promouvoir la compréhension des travaux de la Convention dans les communautés autochtones et locales et favoriser leur participation aux réunions de la Convention;

3. *Prend note* de la nécessité de traduire dans les six langues officielles des Nations Unies les notifications et autres documents d'information pour les communautés autochtones et locales selon qu'il conviendra;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les institutions et mécanismes de financement pertinents à contribuer au Fonds général d'affectation spéciale pour les contributions volontaires afin de faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux critères de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire adopté par la Conférence des Parties à sa huitième réunion dans la décision VIII/5 D, en vue de permettre la poursuite de cette importante initiative;

5. *Encourage* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées, selon qu'il conviendra, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, notamment par le truchement de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et celui du mécanisme du centre d'échange, à élaborer, y compris dans les langues locales, selon que de besoin, d'autres moyens de communiquer l'information publique sur les savoirs traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, dans un langage simple et dans divers formats respectueux des communautés, comme la vidéo, y compris la télévision, l'audio pour la radio communautaire, les chansons, les affiches, le théâtre et la cinématographie afin d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, dont les femmes et les jeunes, aux niveaux local, national et international tout en appuyant l'élaboration par les communautés autochtones et locales de leurs propres outils de communication;

6. *Prend note avec appréciation* de la revitalisation de la page d'accueil de l'article 8 j) sur le site Internet du Secrétariat et de la création du portail d'information sur les savoirs traditionnels, et se félicite de l'élaboration d'initiatives connexes par le Secrétaire exécutif dont un certain nombre d'outils de communication et d'échange d'information à coefficient de technologie moins élevé aux fins de leur utilisation par les communautés autochtones et locales;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) de convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, d'autres ateliers régionaux et infrarégionaux consacrés aux outils de communication faciles à utiliser par les communautés sur les savoirs traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique pour aider les communautés autochtones et locales à les utiliser et pour faciliter la mise en place de réseaux de communication, notant la nécessité de les adapter aux langues locales et de faire participer des formateurs issus de communautés autochtones et locales;

b) de poursuivre l'élaboration et la traduction, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des divers mécanismes de communication électronique, notamment la page d'accueil de l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, d'établir des liens avec les initiatives existantes, nouvelles et futures fondées sur la Toile comme Indigenouportal.com et de rendre compte des progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail;

c) d'assurer le suivi du site Internet de la Convention et, en particulier, la page d'accueil de l'article 8 j) et le portail d'information sur les savoirs traditionnels, et de consulter les Parties et les communautés autochtones et locales ainsi que leurs organisations, y compris les jeunes et les femmes, et autres organisations nationales et régionales concernées qui participent aux travaux de la Convention, comme le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité,, afin d'identifier les lacunes éventuelles et de faire rapport à la prochaine réunion du Groupe de travail sur les progrès accomplis au titre de la mise en place de réseaux avec les communautés autochtones et locales;

d) de rendre disponibles à travers le portail d'information et d'autres moyens sur les savoirs traditionnels des informations sur les possibilités et sources possibles de financement qui peuvent aider les communautés autochtones et locales dans les Etats Parties et leurs réseaux à diffuser l'information dans les langues appropriées et accessibles, et, par le biais de médias appropriés, aux communautés autochtones et locales sur les questions relatives à l'article 8 j) dont celle de l'accès et du partage des avantages;

e) de fournir, en temps opportun, aux correspondants nationaux des documents pour les réunions tenues au titre de la Convention dans les six langues des Nations Unies et ce, afin de faciliter le processus de consultation avec, entre et dans les communautés autochtones et locales;

f) d'intensifier les efforts déployés pour encourager le Fonds général d'affectation spéciale pour les contributions volontaires à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique;

8. *Réitère* la demande adressée au Secrétaire exécutif dans la décision VIII/5 C, le priant de s'efforcer de mettre à disposition la documentation des réunions du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes et du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages dans la mesure du possible, conformément au règlement intérieur des réunions de la Convention sur la diversité biologique, trois mois avant ces réunions afin de faciliter les consultations avec les représentants des communautés autochtones et locales.

F. Élaboration d'éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant le texte introductif de la décision VIII/5, selon lequel « aux fins de la présente décision, la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles doit être interprétée conformément aux dispositions de l'article 8 j) »,

1. *Prend en considération* les éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles tels qu'ils ont été élaborés plus avant dans la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/5/6) et *reconnaît* qu'ils constituent des éléments à considérer lors de l'élaboration par les Parties et les gouvernements de systèmes *sui generis* visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales;

2. *Invite* les Parties et les gouvernements à envisager que l'élaboration, l'adoption ou la reconnaissance de systèmes *sui generis* efficaces soient de nature locale, nationale ou régionale, prenant en considération le droit coutumier pertinent des communautés autochtones et locales concernées, et que ces systèmes soient reconnus ou créés avec la pleine et entière participation de ces communautés, afin de protéger, respecter, préserver, maintenir et promouvoir leurs connaissances, innovations et pratiques tout en garantissant un partage juste et équitable des avantages;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations concernées à faire part de leur expérience en ce qui a trait à l'élaboration, l'adoption ou la reconnaissance de systèmes *sui generis*, et à soumettre au Secrétaire exécutif des études de cas concises et d'autres données d'expérience qui étayent les éléments de systèmes *sui generis* présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui sont exposés dans la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/5/6), y compris les moyens d'assurer un consentement préalable en connaissance de cause;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre les études de cas et les données d'expérience reçues à disposition par le biais du portail d'information sur les connaissances traditionnelles du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens;

5. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'actualiser le document UNEP/CBD/WG8J/5/6 à la lumière des études de cas et des données d'expérience reçues, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion;

6. *Note* les liens étroits qui existent dans de nombreux pays entre des systèmes *sui generis* efficaces qui pourraient être élaborés, adoptés ou reconnus et l'application des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages et la nécessité de mettre un terme à l'usage abusif et à l'appropriation illicite des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, conformément à la décision VII/16 H.

G. *Éléments d'un code de conduite éthique*

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des projets révisés additionnels d'éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui figure à l'annexe de la présente décision;

2. *Prie* les Parties et *invite* les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales concernées et autres parties prenantes concernées, après s'être livrés, selon que de besoin, à des consultations, de soumettre par écrit des observations au Secrétaire exécutif sur les projets d'éléments révisés, six mois au moins avant la sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de solliciter une collaboration pour l'élaboration des éléments d'un code de conduite éthique;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de compiler les opinions et observations fournies et de mettre à disposition cette compilation trois mois au moins avant la sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux fins de son examen;

5. *Prie* le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus avant le projet d'éléments d'un code de conduite éthique et de le soumettre pour examen et adoption éventuelle à la Conférence des Parties à sa dixième réunion.

Annexe

PROJET D'ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE À [ASSURER] [FAVORISER] LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

[Rappelant [la demande formulée dans] les recommandations d'action 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones approuvées par la Conférence des Parties au paragraphe 5 de la décision VII/16 I et dans la décision VIII/5 F, concernant les éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et prenant en considération la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Soulignant que, s'agissant de ce code, « patrimoine culturel et intellectuel » s'entend du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales et est interprété dans le contexte de la Convention comme signifiant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

[Désireux de favoriser] [Favorisant] le respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant qu'en vertu de l'article 8 j) de la Convention, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont entrepris, sous réserve de leur législation nationale, de respecter, de conserver et de maintenir [dans la mesure du possible et selon qu'il convient] les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales caractérisant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après appelées « connaissances traditionnelles »), et de favoriser leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que le respect des connaissances traditionnelles nécessite que leur soit attribué la même valeur qu'aux connaissances scientifiques occidentales et qu'elles soient jugées complémentaires de ces dernières, et que ce principe est essentiel à la promotion du respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également que toute mesure visant à assurer le respect, la conservation et le maintien de l'utilisation des connaissances traditionnelles, tels les codes de conduite éthique, a beaucoup plus de chances de succès si elle profite de l'appui des communautés autochtones et locales et qu'elle est conçue et présentée d'une manière compréhensible [et applicable],

Reconnaissant en outre l'importance d'appliquer les lignes directrices volontaires d'Akwé:Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales,

[*Rappelant* que l'accès des communautés autochtones et locales aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées et la possibilité de pratiquer leurs connaissances traditionnelles sur ces terres et ces eaux sont primordiaux au maintien des connaissances traditionnelles et au développement d'innovations et de pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,]

Gardant à l'esprit l'importance de préserver [et de favoriser] les langues utilisées par les communautés autochtones et locales comme riche source de connaissances médicales et de pratiques [agricoles] traditionnelles, dont la diversité biologique agricole et l'élevage, les terres, l'air, l'eau et les écosystèmes complets, qui sont transmises d'une génération à l'autre,

Tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de leur contexte multidimensionnel qui comprend, entre autres, des qualités spatiales, 3/ / culturelles, 4/ [spirituelles] et temporelles, 5/

Tenant compte en outre des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, notamment et selon qu'il convient :

- a) La Charte internationale des droits de l'homme (1966);
- b) La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux (1989);
- c) La Convention sur la diversité biologique (1992);
- d) La deuxième Décennie internationale des populations autochtones du monde (2005-2014);
- e) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; 6/
- f) La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO 2005);
- g) La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001);
- h) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée le 20 octobre 2005;
- i) [La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO 2003)];

[Sont convenus de] [Proclament] ce qui suit :]

3/ Vocation territoriale ou locale

4/ Ancrées dans la plus vaste tradition culturelle d'un peuple

5/ Évoluent, s'adaptent et se transforment de façon dynamique avec le temps

6/ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007

Section 1

[NATURE ET PORTÉE[[INTRODUCTION]

1. Le [projet d'éléments] [Les éléments] d'un code de conduite éthique ci-après [est volontaire et a] [sont volontaires et ont] pour objet de fournir une orientation [en ce qui concerne les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales et l'élaboration de codes de conduite à l'échelon local, national et régional], dans le but de favoriser le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles [qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique].

Section 2

JUSTIFICATION

2. [Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but de favoriser le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et de son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales.]

3. [Ils visent à donner aux Parties et aux gouvernements des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres juridiques nationaux nécessaires afin de régir les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales [et en particulier le développement ou la recherche sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales], tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.]

Option A : supprimer le paragraphe

Option B : nouveau texte :

Ces éléments visent à donner aux Parties [à la Convention] et aux gouvernements des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres juridiques nationaux nécessaires afin de régir [toutes] les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales [, notamment par les ministères et organismes gouvernementaux, les établissements d'enseignement, les promoteurs du secteur privé, les intervenants éventuels dans les projets de développement et/ou de recherche, les industries extractives, la foresterie et d'autres acteurs éventuels] [et en particulier pour le développement ou la recherche sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales, tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.]

4. [L'un des objectifs des éléments de ce code de conduite éthique est d'assurer que tous les États Parties à la Convention sur la diversité biologique, de même que les organisations internationales compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, collaborent activement à la promotion, la compréhension et l'application de ces éléments auprès des personnes et des organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, ainsi que dans la recherche faisant appel aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et

l'utilisation durable de la diversité biologique, afin [d'assurer] [de favoriser] le respect de ces connaissances.]

Section 3

PRINCIPES ÉTHIQUES

5. [Les principes éthiques suivants s'appliquent aux activités/interactions avec les communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris le développement et/ou la recherche envisagé ou en cours sur des sites sacrés, des sites importants sur le plan culturel [et des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales]].

Option A

6. Les principes [éthiques] ci-dessous visent à [faciliter] [reconnaître] le droit des communautés autochtones et locales de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique], de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Option B

6. Les principes éthiques ci-dessous visent à [faciliter] [reconnaître] le principe fondamental selon lequel les communautés autochtones et locales ont le droit de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique], de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Option C

6. Les principes éthiques ci-dessous reposent sur le principe fondamental selon lequel les communautés autochtones et locales sont en droit de jouir de leur culture ^{7/}, ce qui implique la possibilité, si elles le désirent, de transmettre leur culture [qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Il est hautement souhaitable que les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales reposent sur les principes suivants :

A. Principes éthiques généraux

Respect des règlements convenus

7. Ce principe reconnaît [la prédominance et] l'importance des règlements convenus d'un commun accord ou des accords au niveau national qui existent dans de nombreux pays et que le respect doit toujours s'appliquer à ces arrangements.

^{7/} Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Propriété intellectuelle

8. Les préoccupations et les revendications collectives et individuelles concernant la propriété intellectuelle sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être reconnues et traitées dans la négociation avec les dépositaires des connaissances traditionnelles et/ou les communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, avant d'entreprendre quelque activité/interaction. [Les dépositaires des connaissances doivent être autorisés à conserver leurs droits actuels sur les connaissances traditionnelles, y compris la détermination de leurs droits de propriété intellectuelle.]

Non-discrimination

9. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités/interactions doivent être non discriminatoires, compte tenu des mesures correctives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation.

[Transparence/Divulgation complète]

10. Les communautés autochtones et locales devraient être [pleinement] informées [, dans la mesure du possible,] de la nature, la portée et l'objet de toute activité/interaction proposée et exécutée par d'autres [qui pourrait faire appel à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique] [, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.] [Sous réserve de la législation nationale], cette information doit être fournie en tenant compte du bassin de connaissances et des pratiques culturelles des communautés autochtones et locales, et y faire activement appel.

[Approbation] [consentement préalable en connaissance de cause] des dépositaires des connaissances

11.

Option A

Toute activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur [des sites sacrés et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par] les communautés autochtones et locales, et ayant un impact sur des groupes spécifiques, doit être réalisée [uniquement] [dans toute la mesure possible et comme il convient] avec [l'approbation] [le consentement préalable en connaissance de cause] des communautés autochtones et locales concernées [en conformité avec les obligations nationales et internationales en vigueur].

Option B

Les connaissances traditionnelles ne peuvent être utilisées qu'avec l'approbation des dépositaires de ces connaissances.

Option C

Les activités/interactions entreprises [sur des terres et des eaux de communautés autochtones et locales] doivent se faire avec l'approbation de ces communautés lorsqu'elles se déroulent sur des sites sacrés et culturellement importants, et il convient de reconnaître et d'accepter que les communautés autochtones et

locales puissent être réticentes à fournir des informations qui permettraient d'identifier clairement les sites sacrés.

Respect

12. Les connaissances traditionnelles doivent être respectées en tant qu'expression légitime de la culture, des traditions et de l'expérience des communautés autochtones et locales. Il est hautement souhaitable que les personnes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur dans le dialogue entre cultures. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toute activité/interaction.

[Protection de la] propriété collective ou individuelle

13. Les ressources et connaissances des communautés autochtones et locales peuvent être détenues à titre collectif ou individuel. Quiconque entretient des relations avec les communautés autochtones et locales devrait veiller à comprendre l'équilibre des droits et obligations collectifs et individuels. [Le droit dont disposent les communautés autochtones et locales de protéger, collectivement ou autrement, leur patrimoine culturel et intellectuel devrait être respecté.]

Partage juste et équitable des avantages

14. [Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution à toutes les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles associées [qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]. Le partage des avantages doit être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales et de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et doit être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci].

Protection

15. Les activités/interactions proposées qui relèvent des attributions de la Convention devraient comprendre des efforts raisonnables pour protéger et améliorer les relations qu'entretiennent les communautés autochtones et locales touchées avec l'environnement et, partant, promouvoir les objectifs de la Convention.

[Approche de précaution [y compris le concept de « prévention des dommages »]

16. Confirmant l'approche de précaution mise de l'avant dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ^{8/}, et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique, les prévisions et les évaluations des dommages biologiques et culturels possibles devraient inclure des critères et indicateurs locaux, et associer pleinement les communautés autochtones et locales pertinentes.]

^{8/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (Publication des Nations Unies, Sales No. E.93.I.8 et additif), résolution 1, annexe I

B. Considérations particulières

17.

Option A

[Reconnaissance des sites sacrés, [des sites présentant une importance culturelle] et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]] [9/ conformément à la norme internationale ILO 169, Partie II, Terres]

[Ce principe reconnaît les liens inaliénables des communautés autochtones et locales avec leurs sites sacrés, avec des sites présentant une importance culturelle [et avec des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés,] ainsi qu'avec les connaissances traditionnelles qui s'y rattachent, et le caractère indissociable de leur culture, de leurs terres et de leurs eaux.] Les Parties [à la Convention sont] [doivent être] encouragées, selon leur législation nationale [intérieure] et leurs obligations internationales, [à reconnaître le mode traditionnel de possession des terres des communautés autochtones et locales, car l'accès aux terres et aux eaux [, ainsi qu'aux sites sacrés,]] est fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui s'y rattache. Les terres et les eaux peu peuplées ne doivent pas être tenues pour désertes [, car il peut s'agir de terres et d'eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales].

Option B

Reconnaissance [des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]

[L'identification des communautés autochtones et locales dont les intérêts pourraient être touchés par des activités/interactions relevant du mandat de la Convention nécessite la reconnaissance des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés].

Reconnaissance des sites sacrés et des sites présentant une importance culturelle

Les personnes qui envisagent une activité/interaction devraient obtenir des communautés autochtones et locales l'autorisation d'entreprendre ces activités/interactions sur des sites sacrés et des sites présentant une importance culturelle. Elles doivent comprendre que les communautés autochtones et locales puissent être réticentes à fournir des informations qui permettraient d'identifier clairement des sites sacrés.]

[Accès aux ressources traditionnelles]

Option A

18. Les ressources traditionnelles sont [souvent] de nature collective [mais peuvent englober des droits et des obligations individuels] et concerner des ressources traditionnelles [qui se trouvent sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]. Les communautés autochtones et locales doivent déterminer par elles-mêmes la nature et l'envergure de leur(s) propre(s) régime(s) de droits sur les ressources traditionnelles, en fonction de leur(s) loi(s) coutumière(s). L'accès aux ressources traditionnelles est essentiel à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures.

[9/ Voir la norme internationale ILO 169, Partie II, Terres. <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>]

Option B

La recherche ne doit pas nuire à l'accès aux ressources traditionnelles, sauf en cas d'approbation de la communauté concernée. Elle doit respecter les règles coutumières régissant l'accès aux ressources quand cela est exigé par la communauté concernée.]

*Option C**Droits sur les ressources traditionnelles*

Ces droits sont de nature collective mais ils peuvent englober des droits individuels et concerner des ressources naturelles et/ou traditionnelles qui se trouvent sur des terres et dans des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Les communautés autochtones et locales devraient déterminer par elles-mêmes la nature et l'étendue de leur propre régime de droits sur les ressources, en fonction de leur(s) loi(s) coutumière(s). La reconnaissance des droits sur les ressources traditionnelles est essentielle à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures.

Interdiction de déplacement arbitraire

19. [Les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux objectifs de la Convention, telle la conservation, y compris la recherche associée, ne doivent pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, par la force ou par contrainte, sans leur consentement. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d'être déplacées des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées devraient être indemnisées et recevoir l'assurance de pouvoir y retourner ^{10/}. Il est hautement souhaitable d'éviter que des membres de la communauté, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, ne soient retirés de leur famille par la force ou la contrainte en raison d'une activité/interaction de ce type.]

Intendance/garde traditionnelle

[20. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, ainsi que les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. [Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la protection de la diversité biologique. Les communautés autochtones et locales doivent donc, lorsque cela convient, participer activement à la gestion des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement, y compris les sites sacrés et les aires protégées.] Les communautés autochtones et locales peuvent

[10/ Voir l'article 16 de la convention OIT 169. « 1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent. 2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace. 3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister. 4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées. 5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait. » Article 17.]

également considérer certaines espèces de végétaux et d'animaux comme sacrées et, à titre d'intendantes de la diversité biologique, être responsables de leur bien-être et de leur viabilité. Cette réalité doit être respectée et prise en considération dans toutes les activités/interactions, y compris la recherche.]

Dédommagement et/ou indemnisation

21. [Cet élément reconnaît que] Tous les efforts seront déployés afin de protéger de toute conséquence néfaste les communautés autochtones et locales, de même que leur culture [, et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées,] leurs sites sacrés et les espèces sacrées, et leurs ressources traditionnelles, qui pourrait découler de quelque activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable, y compris la recherche et ses résultats [, et que si] [. [Si] elles subissaient de telles conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation approprié pourrait être envisagé à des conditions convenues d'un commun accord[.] [, entre les communautés autochtones et locales et les promoteurs de ces activités/interactions.]]

Rapatriement

22. Des efforts doivent être déployés en vue du rapatriement des informations nécessaires pour faciliter la récupération des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique.

Relations pacifiques

23. [L'exacerbation des tensions causées par les activités/interactions de conservation ou d'utilisation durable [, entre les communautés autochtones et locales, d'une part, et les gouvernements locaux ou nationaux, d'autre part,] doit être évitée. [Si cela s'avérait impossible, il faudrait mettre en place des mécanismes de résolution des différends et des griefs adaptés aux réalités culturelles et nationales, sous réserve de la législation nationale en vigueur.] Les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, y compris les chercheurs, doivent aussi éviter d'intervenir dans les différends entre les communautés autochtones et locales.]

Soutien des projets de recherche autochtones

24. Les communautés autochtones et locales devraient avoir la possibilité de participer activement à la recherche qui les concerne ou qui utilise leurs connaissances traditionnelles, relativement aux objectifs de la Convention, et arrêter leurs projets et priorités en matière de recherche et mener leurs propres recherches, y compris établir leurs instituts de recherche et promouvoir le renforcement de la coopération, des capacités et des compétences.

Section 4

MÉTHODES

Négociations en toute bonne foi

25. Les personnes qui utilisent les éléments de ce code sont encouragées à interagir de bonne foi et à s'engager formellement dans un procédé de négociation en toute bonne foi.

Subsidiarité et prise de décisions

26.

Option A

[[Toutes les décisions concernant les activités/interactions liées à la diversité biologique, y compris la recherche qui a des incidences sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, devraient être prises [selon qu'il

convient] à l'échelon le plus bas possible [, en respectant le principe de consentement préalable donné librement et en toute connaissance de cause,] afin d'assurer la responsabilisation et la participation [pleine et] entière de la communauté et la reconnaissance des institutions, de la façon de gouverner et du mode de gestion des communautés autochtones et locales.]

Option B

Les activités/interactions officielles liées aux objectifs de la Convention doivent avoir lieu à l'échelon voulu pour assurer la responsabilisation et la pleine participation de la communauté, en gardant à l'esprit que ces activités/interactions doivent refléter les structures décisionnelles des communautés autochtones et locales.]

Partenariat et coopération

27. Toutes les activités/interactions entreprises dans l'esprit du projet d'éléments d'un code de conduite éthique doivent être fondées sur le partenariat et la coopération afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

Éléments liés à la parité des sexes

28. La méthodologie doit tenir compte du rôle crucial que jouent les femmes des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques en faveur de la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient.

Participation pleine et entière/approche participative

29. Ce principe reconnaît l'importance fondamentale que revêt la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les activités/interactions relatives à la diversité biologique et à sa conservation qui sont susceptibles d'avoir un impact sur ces communautés.

Confidentialité

30. [La confidentialité de l'information et des ressources doit être respectée, sous réserve du droit national. L'information fournie par les communautés autochtones et locales ne doit ni être utilisée ni divulguée à des fins différentes de celles pour lesquelles elle a été [obtenue ou] transmise, ni être fournie à un tiers sans le consentement du ou des dépositaires des connaissances et/ou de la collectivité, selon qu'il convient.] La confidentialité est plus particulièrement de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que des notions telles que « le domaine public » peuvent être étrangères à la culture des communautés autochtones et locales.

Recherche responsable

31. [L'éthique des relations entre les chercheurs et tiers, d'une part, et les personnes qui sont à la source des connaissances traditionnelles, d'autre part, est non seulement la responsabilité de la personne et de l'organisation et/ou de la société professionnelle à laquelle la personne appartient, mais aussi celle des gouvernements qui ont autorité sur ces activités/interactions, ces chercheurs et/ou le territoire. [Les biens culturels et intellectuels des communautés autochtones et locales, en rapport avec les connaissances, les idées, les expressions culturelles et le matériel culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être respectés.] [De plus, tous les tiers devraient respecter] les [droits] culturels et les [droits] de propriété intellectuelle des communautés

autochtones et locales en ce qui a trait aux connaissances, aux idées, aux expressions culturelles et au matériel culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique].]

32. [Le présent document n'est pas juridiquement contraignant en vertu du droit international et ne doit pas être considéré comme une modification ou une interprétation des obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou de tout autre instrument international.]

Paragraphes à vérifier en fonction des principes énoncés :

[Respect interculturel]

33. Les activités/interactions éthiques, y compris les relations de recherche, doivent reposer sur le respect des systèmes de connaissance, différents mais égaux, des communautés autochtones et locales, de leurs processus décisionnels et de leurs échéanciers, de leur diversité, de leurs relations spirituelles et matérielles particulières avec les sites sacrés [et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées], et de leur identité culturelle. Il convient de toujours [respecter et] être sensible aux secrets et aux connaissances sacrées, aux espèces sacrées et aux lieux/sites sacrés [liés à la diversité biologique]. Il convient en outre de respecter les biens culturels des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la diversité biologique, sa conservation et son utilisation durable. Une conduite éthique doit reconnaître qu'il est [parfois] légitime [dans certains cas] pour les communautés autochtones et locales de limiter l'accès aux connaissances traditionnelles, et à la diversité biologique et aux ressources génétiques qui s'y rattachent, pour des raisons éthiques et culturelles.]

Réciprocité

34. [Les communautés autochtones et locales doivent tirer avantage des activités/interactions qui les touchent ou les associent, ou qui touchent ou concernent leurs sites sacrés [et les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par elles] et/ou leurs ressources et leurs connaissances traditionnelles. [Fait très important,] L'information obtenue doit leur être retournée d'une façon et dans une forme qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture. Cette façon de faire favorisera les échanges interculturels et l'accès aux connaissances de l'autre afin de promouvoir la synergie et la complémentarité.]

Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – familles élargies, communautés et nations autochtones

35. Pour les communautés autochtones et locales, toutes les activités/interactions se déroulent dans un contexte social. Les « familles » élargies sont le principal véhicule de diffusion culturelle, et les aînés de même que les jeunes jouent un rôle déterminant dans ce processus, qui est fondé sur le transfert intergénérationnel [de connaissances, d'innovations et de pratiques]. La structure sociale des communautés autochtones et locales doit donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes. Aucune activité/interaction ne doit entraîner [par la force ou la contrainte], et sans leur [approbation] [consentement préalable donné en connaissance de cause] le retrait de membres de communautés autochtones et locales, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, de leur famille et de leur structure sociale.

H. Indicateurs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que l'état et l'évolution de la diversité linguistique et le nombre de personnes parlant des langues autochtones constituent des indicateurs utiles de la préservation et de l'utilisation des connaissances traditionnelles, s'ils sont employés avec d'autres indicateurs, et que l'on a besoin de disposer d'indicateurs plus précis en ce qui a trait aux communautés autochtones et locales, aux connaissances traditionnelles et à la diversité biologique,

Prenant en considération le cadre établi dans la décision VIII/15 pour la vérification de l'application et de la réalisation de l'objectif de 2010 et l'intégration des objectifs dans les programmes de travail thématiques,

1. *Note* l'importance d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour donner une idée générale de l'état et des tendances des connaissances traditionnelles et appréhender la réalité des communautés autochtones et locales dans le cadre du Plan stratégique et de l'objectif 2010 relatif à la biodiversité;

2. *Accueille avec satisfaction* les travaux effectués sous les auspices du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, en particulier les ateliers régionaux et internationaux d'experts organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, pour identifier un nombre limité d'indicateurs utiles, pratiques et quantifiables sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour évaluer les progrès du Plan stratégique de la Convention et l'objectif 2010 relatif à la biodiversité;

3. *Recommande* qu'au plus deux indicateurs supplémentaires sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soient inclus dans le cadre de travail par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion;

4. *Remercie chaleureusement* les Gouvernements de la Norvège, de l'Espagne et de la Suède pour leur généreuse contribution au financement de cette initiative;

5. *Prend note* des indicateurs proposés qui figurent à l'annexe I du rapport du Séminaire international d'experts sur les indicateurs propres aux peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement organisé par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité à Banaue, Philippines, du 5 au 9 mars 2007 (UNEP/CBD/WG-8J/5/8);

6. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, en consultation avec les communautés autochtones et locales et avec leur participation active, à élaborer et, le cas échéant, mettre à l'essai à l'échelle nationale des indicateurs de l'état et des tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique, *notant* que l'annexe mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus pourrait fournir des informations utiles à examiner dans le cadre de ces travaux;

7. *Invite également* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à présenter au Secrétaire exécutif, en consultation avec les communautés autochtones et locales, des informations sur l'expérience acquise et les enseignements dégagés de la conception et, le cas échéant, de la mise à l'essai d'indicateurs nationaux de l'état et des tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique

de la Convention et de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique, et *invite* aussi les Parties, en consultation avec les communautés autochtones et locales, à en rendre compte dans leurs quatrièmes rapports nationaux;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler les informations reçues, d'évaluer la possibilité d'obtenir les données voulues et de transmettre cette compilation et analyse à la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin qu'elles puissent servir de base aux travaux futurs;

9. *Demande* au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de poursuivre, à sa sixième réunion, ses travaux sur l'identification d'un nombre limité d'indicateurs utiles, pratiques et quantifiables sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la coordination avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et avec le Groupe d'appui interorganisations en ce qui concerne les travaux sur les indicateurs qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement.

I. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

La Conférence des Parties

1. *Accueille favorablement* la poursuite d'une coopération étroite entre la Convention et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones en ce qui a trait aux aspects propres aux communautés autochtones et locales et à leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

2. *Note avec satisfaction* la contribution de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones aux travaux de la Convention et, notamment, l'organisation de la réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international sur l'accès et le partage des avantages prévu par la Convention sur la diversité biologique et aux droits de l'homme des peuples autochtones, qui s'est tenue à New York du 17 au 19 janvier 2007 (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/10), et le rapport sur les connaissances traditionnelles établi par le Secrétariat de l'Instance permanente (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/12);

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'appeler l'attention sur le rôle important que jouent les communautés autochtones et locales dans les activités liées à 2010 qui est l'Année internationale de la biodiversité et de coopérer étroitement avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones afin de déterminer les possibilités de se livrer ensemble, sous la direction du Bureau, à des activités communes concernant l'échange d'informations et la sensibilisation.